



EXAMEN PROFESSIONNEL D'INGÉNIEUR TERRITORIAL ALINÉA 1 ET 2

CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des **ingénieurs territoriaux**, classé en catégorie A, relève de la filière « technique ». Il comprend les grades suivants :

- ingénieur territorial,
- ingénieur territorial principal,
- ingénieur territorial hors classe.

PRINCIPALES FONCTIONS

Les **ingénieurs territoriaux** exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs à (aux) :

- l'ingénierie ;
- la gestion technique et à l'architecture ;
- infrastructures et aux réseaux ;
- la prévention et à la gestion des risques ;
- l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;
- l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987.

Les **ingénieurs principaux** ont vocation à occuper les emplois qui correspondent à un niveau d'expertise élevé, acquis par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent à ce titre réaliser des missions impliquant un important degré d'expertise ou d'encadrement.

Dans les collectivités et les établissements, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs principaux peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les fonctionnaires ayant le grade **d'ingénieur hors classe** exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code général de la fonction publique.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs hors classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs hors classe peuvent également occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les ingénieurs principaux et les ingénieurs hors classe peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

CONDITIONS D'ACCÈS

L'examen professionnel comporte deux modalités d'inscription :

Alinéa 1

Examen professionnel prévu à l'**alinéa 1°** de l'article 10 du décret n° 2016-201 du 26 - février 2016 modifié ouvert aux techniciens territoriaux justifiant de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.

Alinéa 2

Examen professionnel prévu à l'**alinéa 2°** de l'article 10 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié ouvert aux techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal.

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les candidats sont autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Conformément au décret 2020-523 du 4 mai 2020, les **candidats en situation de handicap** relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, peuvent bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve(s) sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, **qui ne doit être, en aucun cas, le médecin traitant**.

Le certificat devra être :

- établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve
- fourni au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve

Il devra également préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que le(s) aménagement(s) nécessaire(s).

Avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ, les candidats devront contacter le CDG44 qui leur communiquera un dossier à transmettre au médecin chargé de délivrer un certificat médical. En effet, le paiement de la visite médicale étant pris en charge par le CDG44, les candidats n'auront aucun frais à avancer.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

Par suite, le service concours échangera avec les candidats afin de s'assurer que l'aide apportée par le CDG répond en tous points à ses besoins, au regard des préconisations déterminées par le médecin agréé.

Tout candidat atteint d'un handicap et ne demandant pas d'aménagement(s) d'épreuve(s) doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux des épreuves.

ÉPREUVES

Alinéa 1

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

1. La rédaction, à partir des éléments d'un dossier remis au candidat, d'une **note** faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse de l'intéressé. (durée : 4 heures, coefficient 3)
2. L'établissement d'un **projet ou étude** portant **sur l'une des options choisie** par le candidat, au moment de son inscription. (durée : 4 heures, coefficient 5)

NB : l'examen organisé en application de l'alinéa 1 n'est pas ouvert par spécialité ou par option. Toutefois, il prévoit que l'épreuve écrite d'admissibilité d'établissement de projet porte sur l'une des options choisie par le candidat, au moment de son inscription.

LISTE EXHAUSTIVE DES 14 OPTIONS

Spécialité « Ingénierie, gestion technique et architecture »

Options :

- Centres techniques
- Construction et bâtiment
- Logistique et maintenance

Spécialité « Infrastructures et réseaux »

Options :

- Déplacements et transports
- Voirie et réseaux divers

Spécialité « Prévention et gestion des risques »

Options :

- Déchets, assainissement
- Hygiène, laboratoires, qualité de l'eau
- Sécurité du travail
- Sécurité et prévention des risques

Spécialité « Urbanisme, aménagement et paysages »

Options :

- Paysages, espaces verts
- Urbanisme

Spécialité « Informatique et systèmes d'information »

Options :

- Réseaux et télécommunications
- Systèmes d'information et de communication
- Systèmes d'information géographiques, topographie

ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

Un **entretien** portant sur **l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat**. Cet entretien consiste, en un premier temps, en un **exposé du candidat sur son expérience professionnelle**. L'entretien vise ensuite à apprécier sa **capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement** les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur.

(durée totale de l'entretien : 40 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé ; coefficient 5)

Alinéa 2

UNIQUE ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

Un **entretien** portant sur **l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat**. Cet entretien consiste, en un premier temps, en un **exposé du candidat sur son expérience professionnelle**. L'entretien vise ensuite à apprécier sa **capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement** les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur.

(durée totale de l'entretien : 40 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé)

Il est possible de se procurer les **annales** non corrigées et les **notes de cadrage** des épreuves de l'examen qui ont pour objet de préciser la nature de l'épreuve à partir de leur définition réglementaire et de guider les candidats dans leur préparation sur le site www.cdg44.fr.

NOTATION ET ADMISSION

Alinéa 1

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20, chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat de la liste des candidats admis à participer à l'épreuve orale d'admission.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Seuls peuvent se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, une liste d'admission.

RECRUTEMENT APRÈS L'EXAMEN

Étape n°1 : inscription sur liste d'admission

La réussite à l'examen professionnel conduit **automatiquement** à l'inscription sur une **liste d'admission** établie par ordre alphabétique, celle-ci est gérée par le Centre de gestion organisateur de l'examen.

Le lauréat n'a donc aucune formalité à accomplir.

L'inscription sur cette liste d'admission ne vaut pas nomination et ne crée pas d'obligation pour l'employeur.

Étape n°2 : demander, à son employeur, son inscription sur liste d'aptitude

Informier son employeur de sa réussite à l'examen et demander son inscription sur la liste d'aptitude*.

Toutefois, le fonctionnaire qui a réussi l'examen professionnel, a donc tout intérêt à s'assurer qu'un poste vacant dans sa collectivité ou une autre, lui sera proposé avant de solliciter son inscription sur la liste d'aptitude.

Si l'employeur est favorable à son inscription sur liste d'aptitude, il va constituer un dossier motivé de promotion interne après réussite à l'examen des critères arrêtés dans le cadre des lignes directrices de gestion (LDG), qui sera présenté en concurrence avec d'autres candidats. Eu égard à des quotas restrictifs, seul, un nombre limité d'agents est retenu pour figurer sur la liste d'aptitude par :

- l'autorité territoriale pour les collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion,
- le Président du Centre de Gestion, sur proposition de l'autorité territoriale, pour les collectivités et établissements affiliés.

Là encore, l'employeur n'a aucune obligation d'accéder à la sollicitation du candidat.

La liste d'aptitude (comme celle établie après concours) a une valeur nationale et sa durée de validité est de deux ans. Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires, soit quatre ans.

Toutefois, afin de bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième et une quatrième année, l'agent doit en faire la demande auprès de l'autorité compétente, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la deuxième année suivant son inscription initiale et de la troisième année.

Attention !

Le lauréat qui aura passé son examen par anticipation au bénéfice de la dérogation ne pourra se prévaloir de sa réussite tant qu'il ne remplit pas réellement les conditions d'inscription sur liste d'aptitude.

NB : L'examen reste valable, sans limitation de durée, tant que le lauréat n'est pas inscrit sur une liste d'aptitude

Étape n°3 : Recherche d'emploi et recrutement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement et ce même si la l'autorité a proposé l'agent à la promotion interne. Elle nécessite une création de poste, une déclaration de vacance d'emploi et enfin une nomination par arrêté.

APRÉS NOMINATION AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

Les fonctionnaires inscrits sur liste d'aptitude et recrutés sont nommés **stagiaires pour une durée de six mois**.

Pendant la durée de leur stage, ils sont placés en position de détachement pour stage auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

À l'issue de ce délai de deux ans, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de quatre mois.

RÉMUNÉRATION (salaire brut mensuel)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, le traitement de base mensuel au 1^{er} janvier 2026 est le suivant :

Début de carrière : 1 944.50 € (indice majoré : 395) sur le grade

Fin de carrière : 3 337.64 € (indice majoré : 678) sur le grade

INSCRIPTION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE D'INGÉNIEUR TERRITORIAL

Il vous est recommandé de vérifier que vous remplissez les conditions d'inscription.

TOUT DOSSIER D'INSCRIPTION CLÔTURÉ HORS DÉLAI SERA IRRECEVABLE ET REJETÉ.

L'inscription à un examen constitue une démarche individuelle. En conséquence, il appartient au candidat de transmettre personnellement les pièces justificatives dans les délais impartis.

Ne seront pas acceptés : les captures d'écran, les dossiers photocopiés, les envois de dossier par mail.

Les épreuves écrites (concernant les candidats de l'alinéa 1) se dérouleront le 18 juin 2026 (lieu à déterminer) *.

Les épreuves orales concernant les candidats de l'alinéa 1 se dérouleront en octobre 2026 et concernant les candidats de l'alinéa 2 en octobre 2026, à Nantes*.

* Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de modifier les dates et lieux des épreuves en cas de besoin (considérations sanitaires...).

Votre convocation sera déposée sur votre accès sécurisé environ 10 jours avant le début de la 1^{ère} épreuve. Vous en serez averti(e) par mail.